

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C008/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Entreprise Yanogo Construction et Services (EYOS) avec la Commune de Laye dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LYE/11/03/02/00/2018/00006 pour les travaux de construction d'une auberge communale au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 décembre 2020 de (EYOS) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur D. Aristide YANOGO, directeur de EYOS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moumouni BADO, SG de la commune de laye ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise Yanogo Construction et Services (EYOS) avec la Commune de Laye dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LYE/11/03/02/00/2018/00006 pour les travaux de construction d'une auberge communale au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de EYOS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché n°CO-LYE/11/03/02/00/2018/00006 pour les travaux de construction d'une auberge communale au profit de la commune de Laye ;

il relève que l'exécution de ce contrat a rencontré des difficultés liées au manque de faitière dans le cadre du devis et le manque de concordance entre le plan d'exécution et le cadre du devis ; que ces difficultés ont été signalé au maître d'ouvrage avec une proposition de solutions palliatives à deux reprises ; que malgré sa bonne volonté de poursuivre l'exécution des travaux après la résolution des difficultés, l'autorité contractante procédera à la résiliation du marché par lettre en date du 09 décembre 2019 fondement pris du taux maximum de pénalités de retard; qu'à l'issu de la résiliation, l'état contradictoire des travaux exécutés a été réalisé que le 05 juin 2020, soit plus de sept (07) mois après ; qu'après cet état contradictoire et le dépôt de sa facture, aucun paiement n'a été effectué ;

que c'est contre toute attente qu'il a reçu de la part de la mairie une lettre en date du 19 novembre 2020 l'informant de l'annulation du procès-verbal d'évaluation des travaux réalisés ;

qu'au regard de cette situation, il demande à l'autorité contractante de reconsidérer sa décision d'annulation du PV, le paiement des travaux exécutés ainsi que des intérêts moratoires ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant réclame le paiement de 12 478 173 FCFA TTC sur la base du procès-verbal d'évaluation contradictoire en date du 05 juin 2020 ;

considérant que l'autorité contractante dit ne pas être disposée à payer ce montant car l'évaluation du 05 juin 2020 a été entachée d'irrégularités relevées par la suite sur interpellation du bailleur de fonds ; qu'il est ressorti que le taux d'exécution qui y figurait est plus important que la réalité des travaux exécutés ; que c'est ainsi que ledit PV a été annulé par lettre en date du 01<sup>er</sup> décembre 2020 ; que, dans cette logique, l'administration sollicite une autre évaluation contradictoire avant tout paiement ;

considérant que le requérant a apporté une fin de non-recevoir à cette proposition de la Commune de Laye ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de EYOS est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre l'Entreprise Yanogo Construction et Services (EYOS) avec la Commune de Laye dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LYE/11/03/02/00/2018/00006 pour les travaux de construction d'une auberge communale au profit de ladite Commune ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 14 janvier 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**